

BVGer A-977/2016 vom 28. Juni 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-977_2016

FR: TAF A-977/2016 du 28 juin 2016

IT: TAF A-977/2016 del 28 giugno 2016

Regeste

Douanes

Erwägungen

E. 1

Succession de feu A._____, Agissant par son exécuteur testamentaire, B._____,

E. 2

C._____,

E. 3

D._____,

E. 4

E._____,

E. 4.1

que, en vertu de l'art. 74 ch. 5 aLTVa d'abord, l'importation de biens qui bénéficient d'une franchise douanière est également franche d'impôt, qu'il convenait donc de déterminer si l'oeuvre-test bénéficiait d'une telle franchise, que, dans ce contexte, le Tribunal a considéré que seul l'art. 14 ch. 10 aLD pouvait entrer en ligne de compte comme base juridique pour une franchise (cf. consid. 4.2 de l'arrêt), que, selon cette disposition (dans sa version de 1972), les objets usagés qui sont échus aux héritiers légaux ou institués et aux légataires d'une personne dont le dernier domicile était à l'étranger sont admis en franchise des droits d'entrée, à la condition que les bénéficiaires soient domiciliés en Suisse, que, sur la base d'une analyse historique de la disposition, il est ressorti que l'objectif du législateur au moment où il adopta cette règle avait été de ne pas accabler inutilement de frais les personnes qui se trouvaient plus ou moins obligées d'importer des objets dont la valeur économique ne justifiait pas la perception d'un impôt (cf. consid. 4.5 de l'arrêt), qu'il fallait en outre que l'importation eût lieu relativement rapidement et que les bénéficiaires fussent domiciliés en Suisse (eodem loco; cf. également art. 15 aOLD, qui fixait un délai), que, en l'occurrence, l'oeuvre-test (comme le reste de la collection) ne pouvait être tenue pour un bien usagé, alors qu'elle n'était encore jamais entrée dans le commerce (cf. consid. 4.6.1 de l'arrêt), que les héritiers procédant à l'importation n'étaient pas tous domiciliés en Suisse au demeurant (eodem loco), que le délai fixé à l'art. 15 aOLD pour l'importation de biens échus par héritage était en plus largement dépassé (eodem loco), qu'il n'existait donc aucun cas de franchise sur la base de l'art. 14 ch. 10 aLD (cf. consid. 4.6.2 de l'arrêt),

E. 4.2

que, même si cette disposition n'avait pas été invoquée par les parties, le Tribunal a également recherché si l'art. 74 ch. 4 aLTVa pouvait fonder une franchise, que cet article (dans sa teneur originale) prévoyait que l'importation d'oeuvres d'art que des artistes-peintres ou des sculpteurs ont personnellement créées et qui ont été importées sur le territoire suisse par eux-mêmes ou sur mandat de leur part était franche d'impôt, que le Tribunal a cherché à savoir si les héritiers d'artistes pouvaient également invoquer cette disposition (cf. en particulier art. 30 al. 1 aLTVa selon lequel, à la mort d'un assujetti, ses héritiers lui succèdent dans ses droits et obligations), que, au vu de la pratique allant dans ce sens de l'Administration fédérale des contributions (ci-après: l'AFD) en matière d'impôt sur les opérations effectuées en Suisse (cf. Info TVA 23 concernant le secteur Culture, ch. 8.1.1, selon lequel les héritiers des artistes sont aujourd'hui assimilés aux artistes eux-mêmes en ce qui concerne l'impôt sur les opérations effectuées en Suisse), le Tribunal convia cette autorité à lui faire part des motifs qui avaient fondé l'introduction de cette pratique (cf. consid. 5.2 de l'arrêt), qu'il en est ressorti que cette pratique avait été adoptée en considération des sociétés de perception des droits d'auteur et qu'elle était donc totalement étrangère à la problématique de l'impôt sur les importations (eodem loco), que la doctrine assimilait également les héritiers aux artistes eux-mêmes, mais qu'elle traitait seulement de l'impôt sur les opérations intérieures et non de l'impôt sur les importations (cf. consid. 5.3 de l'arrêt), que, en l'absence de lien direct entre l'impôt sur les opérations intérieures et l'impôt sur les importations qui eût permis une analogie, le Tribunal a procédé à l'interprétation de l'art. 74 ch. 4 aLTVa selon les méthodes usuelles, que, quant au texte de cette disposition, celui-ci ne s'adresse qu'aux artistes et non à leurs héritiers (cf. consid. 5.4.1 de l'arrêt), que, en ce qui concerne l'interprétation historique, aucune indication utile n'en ressortait, car la situation des héritiers n'avait jamais été envisagée précédemment (cf. consid. 5.4.2 de l'arrêt), que le but du législateur paraissait plutôt avoir été de tenir compte de la situation particulière des artistes à titre personnel, raison pour laquelle il paraissait douteux que l'application de l'art. 74 ch. 4 aLTVa pût être étendue à leurs héritiers (cf. consid. 5.4.3 de l'arrêt), que, d'un point de vue systématique, l'impôt sur les importations n'avait justement pas de lien direct avec l'impôt sur les opérations intérieures et qu'une analogie entre les deux ne se justifiait pas (cf. consid. 5.4.4 de l'arrêt), que le Tribunal en a conclu que rien ne permettait de s'écarter du texte l'art. 74 ch. 4 aLTVa, qui ne prévoit pas que les héritiers des artistes devraient leur être assimilés (cf. consid. 5.5 de l'arrêt), que les recourants devaient donc payer la TVA pour l'importation de l'oeuvre-test,

E. 5

que le présent arrêt porte sur la décision finale de l'AFD qui a suivi le jugement préjudiciel résumé au considérant précédent, que, hormis la question de principe qui a fait l'objet de la procédure préjudicielle, il n'y a pas d'autre point litigieux, les parties agréant ici sur le résultat de la taxation de l'oeuvre-test, qu'autrement dit, la seule question litigieuse de la procédure, soit le principe du prélèvement de la TVA en raison de l'importation définitive de l'oeuvre-test, a déjà été tranchée par le Tribunal administratif fédéral, que la décision finale ici contestée n'est que la suite logique et admise par les deux parties de cette décision préjudicielle, que, en l'absence de contestation (dans le cas précis), sur le résultat de la taxation, le Tribunal administratif fédéral n'a pas de raison de remettre en cause le montant d'impôt fixé par l'AFD, qu'en effet, in casu, les recourants admettent que la taxation opérée par l'AFD leur est favorable, que, une fois de plus, selon l'arrêt du 18 septembre 2013, l'oeuvre importée est bel et bien soumise à la TVA à l'importation, que, dès lors, le Tribunal administratif fédéral ne dispose plus d'aucune marge de manoeuvre, que le recours doit être

rejeté, que, relèvera-t-on, cela ne signifie nullement que les recourants n'auraient pas d'intérêt à recourir, leur intérêt étant précisément d'obtenir une décision finale qui soit sujette à recours devant le Tribunal fédéral, puisqu'ils contestent toujours que la TVA doive être prélevée sur l'importation d'une oeuvre d'art acquise dans le cadre d'un héritage,

E. 6

que les recourants demandent dans leur mémoire au Tribunal administratif fédéral de bien vouloir dire quel devrait être la date à retenir pour l'importation et, par voie de conséquence, pour l'estimation de l'oeuvre-test, que la question sur ce point est de savoir si cette date doit être celle du passage de la frontière ou celle à laquelle une demande d'importation définitive a été déposée (la collection ayant d'abord été importée sous passavant, soit à titre provisoire), que l'AFD a retenu la date du dépôt de la demande alors que les recourants considèrent que la date de l'importation doit faire foi, que ces derniers reconnaissent cependant que, dans le cas particulier, la date choisie par l'AFD leur est favorable puisqu'il en résulte une valeur d'estimation plus faible, qu'il n'y a donc pas de litige ici, que le Tribunal ne peut donc pas se prononcer formellement, que celui-ci s'est cependant déjà exprimé sur la question dans le cadre de l'arrêt du 18 septembre 2013, puisque la date à prendre en compte joue également un rôle pour la détermination du droit applicable (cf. arrêt du TAF A-6436/2011 consid. 2.4.4), que le Tribunal a alors retenu comme date de référence la date de l'importation, en expliquant que le paiement des droits de douane (et, donc, de la TVA) était dû au moment du passage de la frontière, même si ces droits étaient soumis à la condition résolutoire que les oeuvres ressortissent de Suisse, qu'il est donc tout au plus possible ici de renvoyer les parties à ce passage de l'arrêt du 18 septembre 2013, que le Tribunal fédéral devra lui aussi, vraisemblablement, examiner ce point pour définir le droit applicable, qu'il ne servirait dès lors à rien de se pencher à nouveau ici sur la problématique soulevée par les recourants, si tant est qu'il fût admissible de donner une réponse à une question qui n'appartient pas à l'objet du litige, que, faut-il encore relever, l'AFD a rendu la décision attaquée ici en se référant au nouveau droit (tel qu'en vigueur en l'an 2010), que, invitée à expliquer pourquoi elle n'avait pas appliqué l'ancien droit comme cela avait été fait dans l'arrêt du 18 septembre 2013, elle n'a pas donné de réponse, qu'il semble cependant, pour autant que le Tribunal puisse en juger, que, selon la pratique de l'AFD, toute nouvelle demande d'application d'un régime douanier à un bien constitue une nouvelle procédure douanière, que, dès lors, l'application du nouveau droit serait justifiée ici par le fait que la demande d'importation litigieuse a formellement été déposée le 29 octobre 2010, quand bien même l'oeuvre-test est entrée en Suisse le 16 mai 2006, que, toutefois, en l'absence d'explications de l'AFD, le Tribunal ne peut se prononcer sur le bien-fondé de la pratique en question, que, quoi qu'il en soit, les effets de cette éventuelle pratique n'auraient pas pu être pris en compte ici, l'arrêt préjudiciel du 18 septembre 2013 liant la Cour de céans (cf. consid. 2 ci-dessus), que, de plus, la question n'est pas litigieuse ici, puisque, dans le cas présent, les recourants ne contestent pas la date retenue par l'AFD, que, à toutes fins utiles, on précisera que le nouveau droit ne contient aucun changement qui paraisse pertinent pour ce qui concerne la présente procédure, le Tribunal administratif fédéral ayant déjà examiné les dispositions actuellement applicables dans l'arrêt du 18 septembre 2013, que, même si celles-ci avaient été applicables, l'issue de la procédure n'en aurait donc pas été affectée,

E. 7

que, en définitive, le recours doit simplement être rejeté, que les frais de procédure seront mis à la charge des recourants, que, vu les circonstances particulières de la cause, ceux-ci seront fixés à Fr. 1'000.- et imputés sur l'avance de frais de Fr. 3'000.- déjà versée, que le solde de cette avance sera restitué aux recourants, que, conformément à l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de prononcer des dépens, (Le dispositif de l'arrêt se trouve à la page suivante.) le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.